



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 29 novembre au 5 décembre 2024

N°1057



Liberté de circulation / Droit à un procès équitable / MICAS / Terrorisme / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (« MICAS ») prévues dans le code de la sécurité intérieure français, ne contreviennent pas à la Convention (5 décembre)

Arrêt M.B c. France, requête n°31913/21

Le requérant se plaint que la MICAS adoptée à son égard et restreignant ses déplacements contrevient à sa liberté de circulation garantie par l'article 2 du Protocole n°4 de la Convention. Il estime par ailleurs que le fait de n'avoir jamais été entendu par les juridictions internes en audience publique ainsi que l'utilisation de notes blanches comme éléments de preuve, porte atteinte à son droit à un procès équitable. Dans une 1^{ère} partie, la Cour EDH reconnaît que la loi fixe avec une clarté suffisante l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation conféré au ministre de l'Intérieur et prévoit des garanties adéquates contre les risques d'abus. En outre, elle estime que la mesure litigieuse tendait à la préservation de la sécurité nationale ainsi qu'au maintien de l'ordre public et que celle-ci n'était pas démesurée comparée aux objectifs poursuivis. Partant, elle conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 2 du Protocole n°4. Dans une 2nde partie, la Cour EDH se penche sur l'atteinte au droit à un procès équitable. Elle constate que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours pour contester l'absence d'audience en 1^{ère} instance de référé. Par ailleurs, la Cour EDH rappelle que la note blanche produite devant les juridictions internes était particulièrement circonstanciée et qu'elle a été versée au débat contradictoire. Ainsi elle considère que ces griefs sont manifestement mal fondés et les rejette. (CZ)

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



Le futur Commissaire européen pour la démocratie, la justice et l'Etat de droit était auditionné devant le Parlement européen, début novembre. Pour découvrir le profil, le portefeuille, les dossiers prioritaires de Michael McGrath, candidat irlandais pour le poste de Commissaire européen en charge de la démocratie, de la justice et de l'Etat de droit, écoutez le 1^{er} épisode de notre nouvelle chronique européenne de la DBF, en partenariat avec Lefebvre Dalloz : [ICI](#)

A la réalisation : Hélène Biais, Directrice des Affaires Publiques à la Délégation des Barreaux de France, Angeline Doudoux, journaliste Lefebvre Dalloz et Laurent Montant, Directeur du Studio Média Lefebvre Dalloz.

Illustration: Jeremy Martin, Studio Média Lefebvre Dalloz.

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

La France fait partie des Etats membres pouvant participer à l'appel à financement pour le projet de stage pour les jeunes avocats à la Cour européenne des droits de l'homme (*Young Lawyers' Secondment Scheme*) (5 décembre)

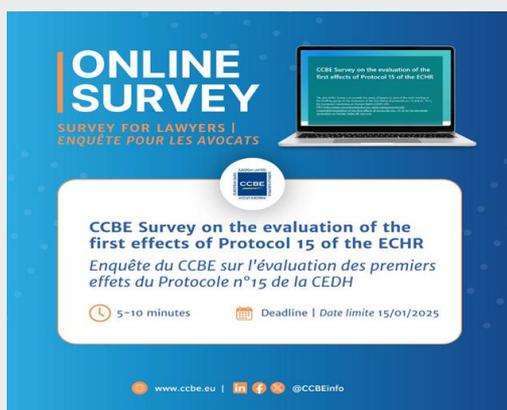
[Appel à proposition](#)

A la suite de l'adoption en session plénière de la proposition visant à instituer un programme de stage pour les jeunes avocats à la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») et l'*European Lawyer Foundation* (« ELF ») annoncent leur volonté de participer à l'appel à proposition dans le cadre du programme européen de subventions d'actions visant à soutenir des projets transnationaux sur la formation des professionnels de la justice. Cela couvrira le droit civil, le droit pénal ou les droits fondamentaux (JUST-2025-JTRA). Les fonds européens couvriront en principe 90% des coûts. Les 10% restants devront être couverts soit par l'avocat, soit par le barreau ou par tout autre moyen que les barreaux participants jugeront approprié. Les barreaux souhaitant se joindre à l'appel à subvention ont jusqu'au 18 décembre pour se manifester auprès du CCBE.

Le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») se félicite de la récente adoption par le Comité directeur pour les droits de l'homme (« CDDH ») de son étude relative à la nécessité et à la faisabilité d'un ou de plusieurs nouveaux instruments sur les droits et l'environnement (5 décembre)

[Déclaration](#)

Parmi les divers instruments juridiques proposés dans l'étude du CDDH, le CCBE soutient l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit humain à un environnement sain. Un protocole comblerait le vide juridique actuel et apporterait une sécurité juridique tant aux demandeurs qu'aux États parties à la Convention. Il en résulterait une jurisprudence cohérente et consolidée, adaptée aux conditions actuelles du climat, de la biodiversité et de la pollution.



Le CCBE lance un appel à l'attention des avocats sur l'évaluation des premiers effets des Protocoles n°15 et n°16 de la CEDH (3 décembre)

[Questionnaire](#)

L'objectif de cette enquête est de recueillir l'avis des avocats en vue de la prochaine réunion du Groupe de rédaction sur l'évaluation des premiers effets des protocoles n°15 et n°16 à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH-SYS-PRO).

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Renvoi préjudiciel / Code des douanes / Dette douanière / Pénalité de retard / Arrêt de la Cour

Le code des douanes ne s'oppose pas à une pratique administrative nationale permettant l'imposition d'une pénalité de retard en sus des intérêts de retard prévus par le droit de l'Union européenne en la matière (5 décembre)

Arrêt Network One Distribution, [C-506/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Bucarest (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 114 du [règlement \(UE\) 952/2013](#) établissant le code des douanes de l'Union. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que l'article 114 du code des douanes prévoit non pas une pénalité mais un intérêt de retard. Elle constate qu'eu égard à son économie générale et sa finalité, cet article n'a pas pour objet de prévoir de sanction ou de pénalité en cas d'infraction à la législation douanière. Ce dernier a pour seul objectif d'une part, de pallier les conséquences découlant du dépassement d'un délai de paiement et, d'autre part, de compenser les avantages que l'opérateur économique tire indûment du retard pris pour s'acquitter d'une dette fiscale. Les Etats membres restent donc compétents pour choisir les sanctions, de nature administratives ou répressives,

pour sanctionner les manquements dans le recouvrement d'une dette douanière. La Cour reconnaît que si de telles sanctions peuvent prendre la forme d'une charge pécuniaire, elles doivent toutefois respecter le droit de l'Union ainsi que ses principes généraux et être effectives, strictement nécessaires, proportionnées et dissuasives. La Cour considère donc que la sanction nationale de nature fiscale en cause n'est pas, par principe, incompatible avec le droit de l'Union. (BM)

Antidumping / Contournement / Extension des droits / Territoire d'expédition / Union européenne / Maroc / Arrêt du Tribunal

L'extension de droits antidumping à des produits expédiés depuis un autre pays que celui d'origine peut être justifiée en cas de contournement avéré des mesures initiales, y compris lorsqu'il existe un accord international fixant les conditions auxquelles les parties peuvent adopter des mesures antidumping (4 décembre)

Arrêt *PGTEX Morocco c. Commission*, aff. [T-245/22](#)

Saisi d'un recours en annulation contre le [règlement d'exécution \(UE\) n°2022/302](#), le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé d'une part, sur la compatibilité avec certaines dispositions de l'[Accord d'association CE-Maroc](#), d'un droit antidumping imposé par extension et, d'autre part, sur les conditions d'application de l'article 13 du [règlement \(UE\) 2016/1036](#). Estimant que la requérante avait mis en place au Maroc, des pratiques visant à se soustraire à des droits antidumping institués en 2020 sur des importations chinoises, la Commission a adopté le [règlement \(UE\) 2022/302](#), par lequel elle a étendu lesdites mesures aux produits exportés par la requérante, cette fois-ci depuis une usine située au Maroc. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal considère que l'Accord d'association CE-Maroc et le [règlement \(UE\) 2016/1036](#) sont 2 instruments de politique commerciale de l'Union répondant à des finalités différentes et que l'extension de droits aux produits expédiés du Maroc, ne vise qu'à assurer l'efficacité des mesures initialement imposées sur les produits originaires de Chine et à entraver toute opération de contournement. Partant, le Tribunal estime que c'est à bon droit que la Commission a pu étendre lesdites mesures, afin de s'assurer que le Maroc ne devienne pas une « zone franche » permettant la mise en place d'opérations de contournement. Dans un 2^{ème} temps, le Tribunal considère que compte tenu, d'une part, de la coïncidence temporelle entre l'ouverture de l'enquête antidumping et de l'ouverture d'une nouvelle usine au Maroc et, d'autre part, du manque d'éléments probants justifiant une telle décision, la Commission a valablement pu conclure à l'absence de motivation suffisante ou de justification économique d'un tel établissement dans un pays tiers, en dehors de la seule volonté de PGTEX d'éviter le paiement des droits antidumping initialement imposés. Dans un 3^{ème} temps, le Tribunal reconnaît que l'article 13 du règlement antidumping s'applique tant à la notion d'achèvement que d'assemblage, laquelle peut être envisagée comme sa déclinaison, et que les opérations relatives au processus de fabrication et réalisées au Maroc, sont bien des opérations d'achèvement entrant dans le champ d'application de l'article 13 § 2, du [règlement \(UE\) 2016/1036](#). C'est donc à bon droit que la Commission a pu considérer ces opérations comme étant constitutives d'un contournement des mesures antidumping et ainsi étendre les droits initialement fixés, aux produits expédiés depuis le Maroc. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération BPOST / STACI (5 décembre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CDPQ / ENGIE / FHH (5 décembre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération FNAC DARTY / UNIEURO (3 décembre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ICG / HOLDING URIACH / URIACH / INELDEA (2 décembre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration DELI HOME / HWI / HOUTWERF / DISTRI-HOUT (4 décembre) (LF)

CONSOMMATION

Renvoi préjudiciel / Produit combiné / Communication commerciale / Pratiques commerciales déloyales / Arrêt de la Cour

Un achat de produit conditionné à la fourniture d'un service d'évaluation du prix de ce produit relève de la qualification de « produit combiné », et entre donc dans le champ d'application de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales (5 décembre)

Arrêt *Guldbrev AB*, aff. [C-379/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de la propriété intellectuelle et du commerce (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales.

En l'espèce, une association de consommateurs reproche à une société, dont l'activité consiste à évaluer de l'or envoyé par des consommateurs et à leur proposer en échange une contrepartie financière selon les propriétés des produits présentés, de fournir des informations incomplètes sur le produit via une publicité sur le prix d'achat d'or. La Cour relève que pour être qualifiée de pratique commerciale au sens de la directive, une action doit être en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs. Dès lors, une promotion relative au prix d'achat constitue une pratique commerciale en relation avec l'activité d'achat d'or, mais non avec le service d'évaluation, alors même que ces 2 actions indissociables dans la stratégie commerciale de l'opérateur, doivent être considérées comme un produit combiné au sens de la directive. Partant, cet opérateur ne peut se livrer à une pratique commerciale, qu'au moyen d'une communication promouvant également le service d'évaluation. (LF)

DROITS FONDAMENTAUX

Bygmalion / Journalistes / Diffamation / Le Point / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La condamnation à payer des dommages-intérêts d'un montant de 1€, en réparation du préjudice moral subi par une victime de diffamation ainsi que 1000€ d'amende, ne constitue pas une entrave à la liberté d'expression (5 décembre)

Arrêt Giesbert et autres c. France, requête n°[865/20](#)

Les requérants, le directeur de publication du magazine Le Point et 2 journalistes, se plaignent du fait que leur condamnation pour diffamation, en raison du contenu d'un article, entrave leur liberté d'expression. L'article portait notamment sur les liens présumés de M. Copé, à l'époque président de l'UMP, avec les dirigeants de la société Bygmalion, attributaire de prestations événementielles dans le cadre de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy en 2012. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH reconnaît que la condamnation pénale des requérants pour diffamation publique a constitué une ingérence dans l'exercice de leur liberté d'expression. Dans un 2^{ème} temps, elle estime néanmoins que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime de protection de la réputation d'autrui. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH relève que les peines infligées aux requérants n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (CZ)

Présomption d'innocence / Droit à un procès équitable / Propos d'une autorité publique / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Les propos du représentant d'une autorité administrative ayant sanctionné le requérant ne sont pas susceptibles d'entraîner une violation du droit au procès équitable et de la présomption d'innocence dès lors que celui-ci n'a pas pris part à la procédure de sanction et que la décision a fait l'objet d'un contrôle de pleine juridiction (5 décembre)

Arrêt Espírito Santo Silva Salgado c. Portugal, requête n°[30970/19](#)

Le requérant, ancien Président du Conseil d'administration d'une banque privée ayant fait l'objet de mesures de résolution, se plaint de déclarations publiques du gouverneur de la Banque du Portugal, concomitantes à des enquêtes administratives ouvertes par cette institution, pour actes frauduleux de gestion ruineuse, désobéissance illégitime à ses instructions et violation des règles sur les conflits d'intérêts. Pour rejeter le grief fondé sur l'atteinte au droit à un procès équitable, la Cour EDH remarque, d'une part, que la Banque de Portugal n'est pas un organe judiciaire et que son gouverneur n'a pas pris part à la décision de sanction et, d'autre part, que celle-ci a fait l'objet d'un contrôle par 2 degrés de juridiction, qui ont dissipé tout doute quant à son impartialité. Pour rejeter le grief fondé sur la présomption d'innocence, la Cour EDH relève d'abord le contexte médiatique dans lesquels les propos litigieux ont été tenus. Elle considère ensuite que les déclarations antérieures à l'ouverture de la procédure administrative ne visaient pas le requérant et n'étaient donc pas de nature à suggérer qu'il avait commis les infractions concernées. Aucune déclaration postérieure n'a mentionné cette procédure. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (LF)

Droit à un procès équitable / Juridiction impartiale / Violation partielle / Arrêt de la Cour EDH

L'annulation de l'acquittement de l'ancien ministre de la Défense géorgien, M. Kezerashvili ayant été jugé, acquitté et finalement condamné par défaut pour détournement de fonds, n'était pas injuste (5 décembre)

Arrêt Kezerashvili c. Géorgie, requête n°[11027/22](#)

Le requérant, David Kezerashvili, se plaignait que la chambre pénale de la Cour suprême qui avait examiné sa cause n'était pas un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, émettant en particulier des doutes sur l'éligibilité d'un juge qui y siégeait. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH reconnaît la violation de l'article 6 §1 de la Convention à raison du manque d'impartialité objective de la Cour Suprême. Dans un 2nd temps, si la Cour EDH reconnaît que la présence d'un juge, ayant été procureur général alors que le pourvoi était pendant, au sein du collège de juges qui a examiné l'affaire, était suffisante pour soulever des doutes sur l'impartialité de la Cour Suprême. Un examen de l'arrêt et des motifs ne font pour autant pas apparaître que les conclusions de la Cour suprême étaient arbitraires ou manifestement déraisonnables, au point de nuire à l'équité du procès ou d'entraîner un déni de justice. (AD)

Droit à la vie privée et familiale / Interdiction de discrimination / Violation / Irrecevabilité / Arrêt de la Cour EDH

La tenue de propos discriminatoires doit atteindre un seuil de gravité suffisant et s'analyser dans son contexte pour violer le droit à la vie privée d'un individu ou d'un groupe (3 décembre)

Arrêt Yevstifeyev e.a. c. Russie, requêtes n°226/18, 236/18, 2027/18, et 22327/2

Les requérants ont déposé plainte à l'encontre de plusieurs personnalités publiques à la suite, d'une part, de la publication d'une vidéo parodique mettant en scène la chasse de personnes homosexuelles et, d'autre part, de propos homophobes tenus à leur encontre à l'occasion d'une manifestation. L'ensemble des poursuites engagées ayant été rejetées, ils soulèvent une violation des articles 8 et 14 combinés de la Convention. La Cour EDH rappelle d'abord l'obligation positive de protection de la vie privée des justiciables incombant aux Etats membres et en particulier des minorités constituant une population vulnérable. Cette protection doit cependant être mise en balance avec celle de la liberté d'expression. La Cour EDH précise ensuite que les propos doivent atteindre un seuil de gravité suffisant pour porter atteinte à la vie privée, au regard des caractéristiques du groupe qu'ils visent, de leur contenu et de leur contexte. En considération de ces critères, la Cour EDH estime que si la vidéo parodique constitue une satire politique couverte par la liberté d'expression et n'atteignant pas un seuil de gravité suffisant, l'absence d'une réaction adéquate des autorités face aux propos tenus à l'occasion de la manifestation viole en revanche l'obligation de l'Etat d'assurer un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression. Partant, la Cour EDH conclut à l'irrecevabilité de la requête dans le 1^{er} cas puis à la violation de la Convention dans le 2nd. (PC)

Droit à la vie privée et familiale / « Revenge Porn » / Cadre juridique inadéquat / Enquête inefficace / Arrêt de la Cour EDH

Le cadre juridique insuffisant mis en place par les autorités afin de lutter contre le « revenge porn » viole la Convention (3 décembre)

Arrêt M.S.D c. Roumanie, requête n°28935/21

La requérante a déposé plainte à la suite de la diffusion, par son ancien partenaire, de photographies intimes la concernant ainsi que de ses données personnelles. Après une enquête de près de 4 ans, l'autorité de poursuite a abandonné la plupart des accusations au motif que les faits reprochés n'étaient pas constitutifs d'une infraction selon le droit en vigueur, la victime ayant volontairement communiqué les photos au suspect durant leur relation. Le délai de l'enquête a par ailleurs entraîné la prescription de la responsabilité pénale du suspect. La requérante se plaint par conséquent d'une absence de protection effective de sa vie privée en raison de motifs discriminatoires. La Cour EDH relève d'abord le cadre juridique insuffisant mis en place par les autorités afin de lutter contre les violences en ligne. Elle souligne ensuite le caractère inefficace de l'enquête, tant en raison de sa lenteur excessive qu'au regard de la conduite des autorités, celles-ci ayant considéré la victime partiellement responsable des faits. La Cour EDH estime donc que les autorités n'ont pas assuré une protection effective de la requérante. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PC)

ECONOMIE ET FINANCES

Renvoi préjudiciel / Lutte contre le blanchiment de capitaux / Entité assujettie / Notion d'« experts comptables externes » / Arrêt de la Cour

Une personne morale qui assure des services de comptabilité à des sociétés qui lui sont liées dans une perspective d'économie des ressources ne relève pas de la qualification d'expert-comptable externe (5 décembre)

Arrêt Mistral Trans, aff. C-3/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive \(UE\) 2015/849](#) (« directive anti-blanchiment »). En l'espèce, une société de transport de marchandises a notifié à l'administration fiscale lettone qu'elle avait commencé à fournir des services externalisés de comptabilité alors que ces services étaient destinés à des sociétés liées, qui avaient notamment des administrateurs, actionnaires et bénéficiaires effectifs identiques aux siens. La Cour précise que la notion d'« experts comptables externes » au sens de la directive vise des personnes physiques ou morales dont l'activité principale consiste à fournir à des tiers et de façon indépendante, des services de comptabilité. Ainsi, ne relève pas de cette notion, une personne morale qui assure la tenue de la comptabilité de sociétés qui lui sont liées, dans une perspective de mutualisation des ressources. (LF)

Régimes fiscaux / Evasion fiscale / Rapport spécial / Cour des Comptes européenne

La Cour des Comptes européenne a publié un rapport spécial sur lutte contre les régimes fiscaux dommageables et l'évasion fiscale des entreprises (28 novembre)

[Rapport spécial; Réponse de la Commission](#)

Ce rapport examine les efforts de l'Union européenne pour lutter contre les régimes fiscaux dommageables et l'évasion fiscale des entreprises. Il observe que, compte tenu de ses compétences limitées en matière de fiscalité directe, l'Union a réussi à établir une 1^{ère} ligne de défense par l'établissement d'un cadre juridique et l'utilisation

d'instruments de soutien contre les pratiques fiscales dommageables systémiques. Pour autant, le rapport rend compte de failles dans la mise en œuvre des règles en la matière et note l'absence d'un cadre commun de suivi de la performance tant au national qu'au niveau de l'Union. La Cour des Comptes européenne recommande à la Commission d'améliorer sa surveillance pour une lutte plus efficace et de fournir un meilleur soutien aux Etats membres quant à l'application d'un cadre normatif. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Cour des Comptes européenne / Ressortissants de pays tiers / Intégration / Rapport spécial

La Cour des Comptes européenne formule 4 recommandations visant à accroître l'efficacité et l'efficacité des futures actions dans le domaine de l'intégration des migrants (4 décembre)

[Communiqué de presse](#), [Rapport](#)

Le nombre de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un pays de l'Union était de 27,3 millions en 2023, soit 6,1% de la population. Environ 73% d'entre eux vivaient dans seulement 4 Etats membres, dont 15% en France. Afin d'aider les Etats membres dans leur politique d'intégration de ces ressortissants, le Fonds Asile, migration et intégration (« FAMI ») a alloué plus de 1,9 milliards d'euros pour la période budgétaire 2021-2027. Toutefois, dans son rapport sur l'intégration des migrants, la Cour des Comptes européenne relève que l'impact réel et l'utilité du FAMI reste encore difficile à évaluer, en raison notamment de l'absence d'obligations contraignantes pesant sur les Etats membres afin d'assurer le suivi des diverses actions proposées en la matière. Le rapport relève par ailleurs certaines insuffisances de la part des Etats membres, ainsi qu'une complexité administrative dans la mise en œuvre de certaines actions au niveau national ou encore l'inadéquation de certains programmes nationaux, limitant ainsi leur valeur ajoutée. Le rapport souligne également le manque de fiabilité des données et des informations communiquées par les Etats membres à la Commission, notamment en raison de la divergence des modèles nationaux de mise en œuvre du Fonds. Enfin, le rapport met en évidence la baisse progressive du nombre de migrants bénéficiaires des programmes nationaux, parallèlement à l'augmentation des fonds alloués par le FAMI aux Etats membres. (BM)

Coopération pénale / Preuves électroniques / Europol / Eurojust / Réseau judiciaire européen / SIRIUS / Rapport

Europol, Eurojust et le Réseau judiciaire européen ont publié l'édition 2024 du rapport SIRIUS relatif à la situation des preuves électroniques dans l'Union européenne (28 novembre)

[Rapport](#)

Le rapport examine l'état de la coopération pénale européenne en matière d'accès aux données électroniques pour l'investigation et la poursuite d'infractions transfrontalières. Relevant la dépendance croissante des enquêteurs à ces données, il souligne néanmoins les blocages persistants à une coopération efficace entre Etats membres. Malgré les progrès qui sont réalisés en la matière, la coopération judiciaire demeure lente et fastidieuse, et la coopération volontaire, bien que plus rapide, manque de sécurité juridique. Le rapport recommande notamment aux autorités judiciaires et répressives européennes d'améliorer leur formation et de se préparer aux changements législatifs à venir, en particulier à l'introduction du paquet législatif sur les preuves électroniques. Les fournisseurs de services sont quant à eux encouragés à se conformer aux nouvelles réglementations et à s'engager de manière proactive en phase avec le projet du paquet législatif. Ce dernier débutera l'année prochaine sa troisième phase. (PC)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

CSA / Cybersécurité / Services de sécurité géré / Assistance mutuelle / Cyberpôles / Règlement

Le Conseil de l'Union européenne a formellement adopté de nouvelles dispositions pour renforcer les capacités de l'Union en matière de cybersécurité et y inclut un règlement 2021/694 sur la cybersolidarité (2 décembre)

[Règlement \(UE\) 2021/694](#), [Modification du règlement \(UE\) 2019/881](#)

Le nouveau règlement 2021/694 sur la cybersolidarité instaure un système d'alerte en matière de cybersécurité. Il s'agit d'une infrastructure paneuropéenne composée de cyberpôles nationaux et transfrontières dans l'ensemble de l'Union. Celui-ci prévoit également une nouvelle réserve de cybersécurité de l'Union composée de services de réaction aux incidents fournis par le secteur privé et prêts à intervenir, un système d'assistance mutuel, et des mesures de préparation, y compris la soumission d'entités à des tests dans des secteurs hautement critiques. Par ailleurs, le règlement 2019/881 sur les services de sécurité géré a été modifié afin de permettre la mise en place de schémas européens de certification pour ces services. (CZ)

TRANSPORTS

Ciel unique européen / SES+2 / Entrée en vigueur / Règlement

Le règlement (UE) 2024/2803 (Single European Sky – « SES+2 ») est entré en vigueur (1^{er} décembre)

[Règlement \(UE\) 2024/2803](#)

Visant à un espace aérien européen plus efficace et durable, le règlement *SES2+* crée des règles et des incitations pour les prestataires de services de navigation aérienne en situation de monopole afin qu'ils réalisent des gains d'efficacité et adoptent des technologies modernes. Il cherche également à réduire l'impact environnemental des vols. Des objectifs spécifiques en matière de performances climatiques et environnementales seront fixés pour les prestataires de services de navigation aérienne, lesquels seront encouragés à adopter des pratiques plus durables grâce à un système de tarification équitable. L'organisation EUROCONTROL a été désignée par la Commission européenne comme gestionnaire du réseau et devrait travailler avec les parties prenantes sur le déploiement coordonné de l'infrastructure du réseau en Europe. La réalisation du plein potentiel du nouveau règlement dépendra des mesures de mise en œuvre que la Commission élaborera, lesquelles seront par la suite adoptées, sous réserve de l'accord des Etats membres. (AD)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste
Pierrick **CLEMENT**, Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocats au Barreau de Paris
Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 40^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

 **GenIA-L**
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 LARCIER
INTERSENTIA